

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215-11-2012
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN FONDS DE
ROULEMENT**

ATTENDU l'article 1094 du Code municipal qui permet aux municipalités de constituer un fonds de roulement;

ATTENDU QU' il est à propos que le capital de ce fonds soit de 50 000 \$ compte tenu que les prévisions budgétaires de l'exercice en cours sont équilibrées à 2 524 164 \$;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 novembre 2012 et qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par M. Olivier Grenier, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE RACINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement 215-11-2012 décrétant la création d'un fonds de roulement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à constituer un fonds de roulement dont le capital est de 50 000 \$.

ARTICLE 3

Le conseil affecte à cette fin une partie du surplus accumulé de son fonds général, soit un montant de 50 000 \$.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ PELLETIER, MAIRE

MÉLISA CAMIRÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE